

ARRETE MUNICIPAL

Portant règlementation des heures de mise e service / coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Le Maire d'Espédailiac,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 173 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-1-4 du 21 janvier 2023 relative à l'extinction de l'éclairage public sur le village d'Espédailiac ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue dans la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : L'éclairage public sur le village d'Espédailiac sera interrompu :

- Horaires d'été : à partir de 23h, jusqu'au matin. (sauf secteur abri bus)
- Horaires d'hiver : à partir de 21h, jusqu'au matin (sauf secteur abri bus)

En périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera affiché et transmis à :

- Madame la sous-préfète de Figeac
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Livernon

Fait à Espédailiac, le 14 février 2023

Le Maire,

Gérard MAGNÉ

